

Délibération n°42/20260701

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE L'ISERE

COMMUNE DE SAINT-PAUL DE VARCES

***EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL***

L'an deux mille vingt-six, le premier juillet, le Conseil municipal de la commune de Saint-Paul de Varces, dûment convoqué, s'est réuni en séance publique à la Mairie à dix-neuf heures, sous la présidence de Madame Cécile CURTET, Maire.

PRESENTS : D. BONZY, J. BRAISAZ, V. CAZAUX, C. CURTET, E. CONDAMINE, E. DAVID-CAVAZ, D. FLEURY, M. FOUILLÉ, H. GRINDLER, G. LAYDEVANT, M. SIBILLE, J. SICARD, R. TARTREAU, J. THORAX, V. UVIETTA, S. VALLON, G-C. VISCI,

EXCUSES : L. GAUDE (Pouvoir à S. VALLON), A. TOSTI (Pouvoir à R. TARTREAU)

ABSENTS :

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 19

Secrétaire de séance article L 2121-15 du CGCT : Sylvain VALLON

Convocation du 25 juin 2026

OBJET : RESSOURCES HUMAINES-SERVICE JEUNESSE

INSTAURATION D'UN REGIME D'EQUIVALENCE LORS DES SEJOURS EN CAMPS AVEC NUITÉES

Madame Valérie CAZAUX,

Vu la délibération n° 53/24092024 portant règlement de l'annualisation du temps de travail pour le service jeunesse, notamment l'article 2-3 « Les garanties minimales du temps de travail », indiquant que pour les séjours avec hébergement, il est décompté un temps de travail de 12 h par jour ;

Considérant que lors de ces séjours avec hébergement, les animateurs ou agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles accompagnent les enfants 24h/24h et que le règlement intérieur d'annualisation ne traite pas des périodes d'inaction, notamment de nuit pendant lesquelles l'agent se trouve sur son lieu de travail à disposition de son employeur sans vaquer librement à ses occupations ;

Considérant l'article 8 du décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature, qui autorise les collectivités territoriales et leurs établissements publics à instituer un régime d'équivalence pour les emplois dont la mission implique un temps de présence supérieur au temps de travail effectif.

Pour indication, l'Etat retient un décompte forfaitaire de 3h effectives pour une nuit de présence. Ce décompte venant s'ajouter au temps de travail de jour.

Vu l'avis favorable du Comité Technique du CDG 38 en date du 16 décembre 2025,

Sur le rapport de Madame Valérie CAZAUX,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité :

- INSTAURE un régime d'équivalence pour les agents fonctionnaires, droit public encadrant des séjours avec nuitées,
- PRECISE que le service de nuit, compris entre 21h et 7h, est décompté forfaitairement pour 3h rémunérées et majoré de 50 % pour les nuits du samedi à dimanche ainsi que les jours fériés,
- AUTORISE Madame le Maire à prendre tous les actes nécessaires à la bonne exécution des présentes,

Ainsi fait et délibéré le jour, mois et an susdits et signé par les membres présents.
Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations et rendu exécutoire.

**Le Maire,
Cécile CURTET**



**Le Secrétaire
Sylvain VALLON**

DETAIL DES VOTES :

- POUR : D. BONZY, J. BRAISAZ, V. CAZAUX, C. CURTET, E. CONDAMINE, E. DAVID-CAVAZ, D. FLEURY, M. FOUILLÉ, L. GAUDE, H. GRINDLER, G. LAYDEVANT, M. SIBILLE, J. SICARD, R. TARTREAU, J. THORAX, A. TOSTI, V. UVIETTA, S. VALLON, G-C. VISCI,
- CONTRE :
- ABSTENTION :
-